

**COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE**

**ORIGINAL : ANGLAIS**

Soixante-treizième session

Gaborone, République du Botswana, 28 août-1<sup>er</sup> septembre 2023

**RÉFORME DE L'OMS : LE POINT SUR LES RÉOLUTIONS ET LES DÉCISIONS  
ADOPTÉES PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR L'AFRIQUE ET  
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA SUPPRESSION DE RÉOLUTIONS ET  
DÉCISIONS ARRIVÉES À ÉCHÉANCE ET DE DISPOSITIONS EN MATIÈRE  
D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

Le Comité régional,

Ayant examiné et pris note du rapport du Secrétariat intitulé « Réforme de l'OMS : le point sur les résolutions et les décisions adoptées par le Comité régional de l'OMS pour l'Afrique et recommandations concernant la suppression de résolutions et décisions arrivées à échéance et de dispositions en matière d'établissement de rapports » qui fait l'objet de l'Annexe 2 du Document AFR/RC73/2 (ci-après désigné le « rapport »), a décidé :

- a) de supprimer les exigences en matière d'établissement de rapports sur les résolutions et décisions concernant les stratégies, les cadres et les documents techniques adoptés avant la soixante-deuxième session du Comité régional, telles qu'énumérées à la sous-annexe 1 du rapport, étant entendu que les mandats y afférents ont pris fin ou ont été remplacés par un nouveau mandat sur le même sujet ;
- b) de maintenir les exigences en matière d'établissement de rapports sur les stratégies, les cadres et les documents techniques adoptés avant la soixante-deuxième session du Comité régional, telles que ces exigences sont présentées dans la sous-annexe 2 du rapport ;
- c) de supprimer l'établissement de rapports sur les résolutions et décisions concernant les stratégies, les cadres et les documents techniques adoptés entre la soixante-deuxième session du Comité régional et la soixante-douzième session du Comité régional et figurant à la sous-annexe 3 du rapport, étant entendu que le sujet sera systématiquement inclus dans les futurs rapports sur un sujet connexe ;
- d) de fixer des dates d'échéance pour l'établissement de rapports sur les stratégies, les cadres et les documents techniques énumérés à la sous-annexe 4 du rapport ; et
- e) de fixer des dates d'échéance pour l'établissement de rapports au titre des stratégies, des cadres et des documents techniques énumérés à la sous-annexe 5 du rapport.